

Conseil Exécutif du 14 décembre 2012

DÉLIBÉRATION N°247/2012

**ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ SAISONNIÈRE AUX MARINS PÊCHEURS
ARTISANS DE L'ARCHIPEL - AUTOMNE 2012 / HIVER 2013 -**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la délibération n°30/95 du 3 juillet 1995 modifiée et complétée par la délibération n° 33-97 du 17 mars 1997 ;

VU la délibération n°79-2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU le budget primitif 2012 et notamment les crédits inscrits au chapitre 65 au titre du rapport « Interventions sociales » ;

Sur le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'accorder aux marins pêcheurs artisans de l'archipel une indemnité saisonnière pour la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 avril 2013.

L'indemnité saisonnière est attribuée aux marins pêcheurs artisans remplissant les conditions d'attribution définies aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

Article 2 : Le montant de l'indemnité mensuelle est fixé comme suit :

- 1 006 € pour le marin actif ;
- 808 € pour le marin pensionné.

Article 3 : Les marins pêcheurs artisans embarqués durant la campagne de pêche 2012 et figurant au rôle d'équipage pendant au moins 180 jours pour les marins actifs et 150 jours pour les marins pensionnés pourront être indemnisés dans les conditions suivantes :

- X** Justifier d'un nombre de jours de mer ou de sorties égal à 50% de la moyenne enregistrée dans chaque centre de pêche suivant la longueur du navire (inférieure ou supérieure à 9 mètres) ;

- X Si pendant le versement de l'indemnité, le marin occupe un emploi et/ou perçoit des ressources de tous ordres ou est bénéficiaire d'une pension lui procurant des ressources globales mensuelles supérieures aux montants de l'indemnité, il ne percevra que 40% de l'indemnité fixée à l'article 2 soit : 402 € pour le marin actif et 323 € pour le marin pensionné ;
- X Lorsque toutes les ressources de tous ordres atteindront le montant du plafond de la Caisse de Prévoyance Sociale, l'indemnité sera supprimée ;
- X Seuls les salaires acquis au cours de remplacement temporaire à bord des navires armés pour une activité de pêche autre que celle de la petite pêche pourront faire l'objet d'un examen par le Conseil Exécutif sur proposition et avis du Comité des Pêches nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ;

Ces dispositions sont également applicables pour les marins pêcheurs artisans qui pourront continuer la pratique de leur métier pendant la période de paiement de l'indemnité saisonnière.

Article 4 : Pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012 inclus, le Service instructeur du Conseil Territorial se tiendra aux attestations sur l'honneur fournies par les intéressés en janvier 2012, et pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2013 inclus, les marins devront fournir un deuxième justificatif au début de l'année 2013 concernant leur revenu annuel net déclaré de la campagne de pêche 2012.

Toutefois, seront exclus du présent dispositif les marins dont le revenu annuel net déclaré sur l'honneur au titre de la campagne de pêche 2012 sera égal ou supérieur à 27 500 €.

Article 5 : Les cas de force majeure et les cas exceptionnels seront étudiés par le Conseil Exécutif Territorial.

Article 6 : La dépense résultant de cette mesure est imputée au Budget de la Collectivité – Chapitre 65 – Nature 6518 – Fonction 58 -.

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
1 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Le Président



Stéphane ARTANO

PRÉFECTURE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

DÉPÔT LÉGAL

REÇU LE 08/05/2012

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Conseil Exécutif du 14 décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT
(Délibération n° 247)

**INDEMNITÉ SAISONNIÈRE AUX MARINS PÊCHEURS ARTISANS
AUTOMNE 2012/HIVER 2013**

Comme chaque année, je vous propose d'attribuer une indemnité saisonnière aux marins pêcheurs artisans de l'Archipel pour la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 avril 2013.

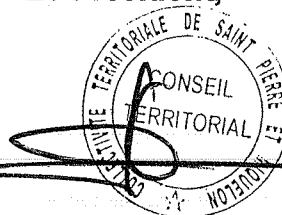
L'indemnité sera versée aux marins pêcheurs artisans remplissant les conditions d'attribution définies au projet de délibération ci-annexé et identiques à celle de la dernière saison.

Le montant de l'indemnité est fixé à :

- 1 006 € pour les marins actifs
- 808 € pour les marins pensionnés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARTANO